

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 709709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005 ;
- Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011/23 du 14 juin 2011 approuvant la création d'une régie des déchets ménagers et les statuts y afférents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Exploitation de la régie des déchets ménagers n°2024/01 du 19 juin 2024 approuvant le rapport annuel de 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères de la Ville de Arue ;
- Vu le rapport annuel de 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères de la Ville de Arue établi par la société Aratai ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 25 juin 2024.

A la majorité des membres présents et représentés :

- Pour : 29
- Contre : 00
- Abstention : 03 (M. Frédéric DAFNIET ; Mme Tahiapitiani TIMAU ; M. Atonia MAITIA)

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Est approuvé le rapport annuel de 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères de la Ville de Arue.

Article 2. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le 03 juillet 2024

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le 03 juillet 2024

Madame le Maire



Teura IRITI



Note explicative de synthèse de la délibération n°2024/20 du 25 juin 2024

Approuvant le rapport annuel de 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des ordures ménagères de la Ville de Arue

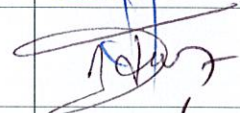
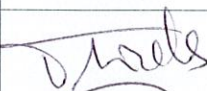
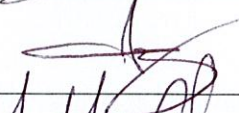
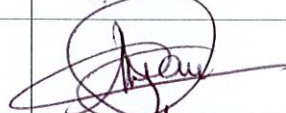
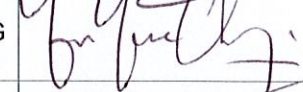
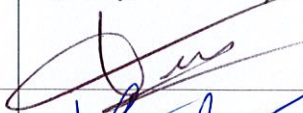
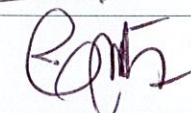
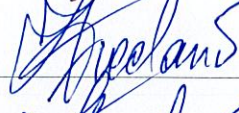
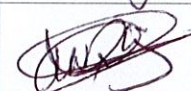
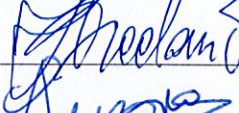
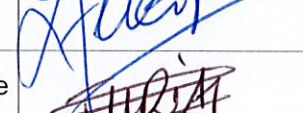
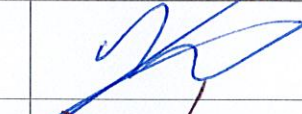
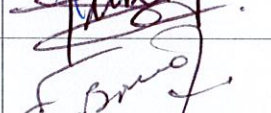
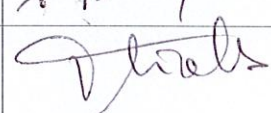
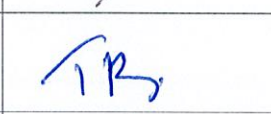
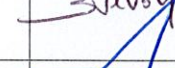
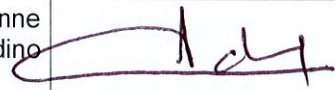
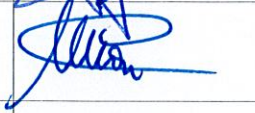
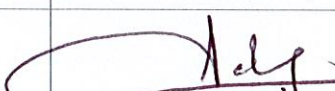
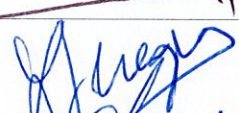
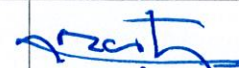
L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. » Il stipule en outre que ces dispositions s'appliquent également aux « services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ».

A cette fin, la société Aratai a donc été sollicitée pour rédiger le rapport ad hoc qui vous est présenté ce jour sous forme d'un diaporama.

Il a été préalablement présenté au Conseil d'exploitation de la régie des déchets ménagers le 19 juin 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.

Délibération n°2024/20 du 25 juin 2024

Prénom - Nom	Emargement	Prénom - Nom	Emargement
M. Gilles TEAUNA		Mme Taiana TEHEI donne procuration à Mme Bernadette VANE	
Mme Vahinetua TUAHU		Mme Mirella TEIKITOHE	
M. Jacky BRYANT		Mme Muriel LYAU	
Mme Anna YON YUE CHONG		M. Heimanu TERAU	
M. Edgar TEHAHE		Mme Tehani YAO	
Mme June FREELAND		M. Raanui ARIITAI	
M. Errol BENNETT donne procuration à Mme June FREELAND		Mme Moeata MALINOWSKI donne procuration à M. Hurimana TEIHO	
Mme Laïza PEU		M. Lémuel BROTHERS	
Mme Turia ARAPA épouse NATUA		M. Hurimana TEIHO	
M. Francis BONNO		Mme Mélodie TEARIKI	
Mme Micheline BANNER donne procuration à Mme Mirella TEIKITOHE		Mme Eve VOHI	
Mme Bernadette VANE		M. Frédéric DAFNIET	
M. Clet HAMBLIN donne procuration à M. Claudino TEHAMOANA		Mme Tahiapitiani TIMAU	
M. Claudino TEHAMOANA		M. Tepuanui SNOW	
M. Yves TERITAU donne procuration à Mme Laïza PEU		M. Atonia MAITIA	
M. Jérémie CHAINE		M. Joël BONNO	